TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 2ème section

N° RG : 14/15401

N° MINUTE : 5

Assignation du : 23 Octobre 2014

JUGEMENT rendu le 16 Septembre 2016

DEMANDEUR

Monsieur Paul GRAVES 240 Sullivan Street Appartement 3 10012 NEW YORK (ETATS-UNIS)

représenté par Me Pascal NARBONI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0700

<u>DÉFENDERESSES</u>

Maître Valerie LELOUP-THOMAS, Associe de la SELAFA MJA ès qualité de mandataire judiciaire de la Société LES EDITIONS JALOU

05 rue Bachaumont 75002 PARIS

non comparante

Maître Charles GORINS ASSOCIES DE LA SELARL MICHEL-MIROITE-GORIN, ès qualité d'administrateur judiciaire de la Société LES EDITIONS JALOU

5 Rue Bachaumont 75002 PARIS

non comparante

Expéditions exécutoires

executoires délivrées le :

S.A.R.L. LES EDITIONS JALOU

5 rue Bachaumont 75002 PARIS

représentée par Maître Elsa HUISMAN de l'AARPI Cabinet 111, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #E0111

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint Françoise BARUTEL, Vice-Président Julien SENEL, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

DEBATS

A l'audience du 09 Juin 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Réputé Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Paul GRAVES se présente comme un photographe américain de renommée internationale, publiant son travail dans le monde entier et réalisant des photographies à des fins publicitaires.

La société LES EDITIONS JALOU, créée en 1985, édite notamment le magazine L'OFFICIEL lequel présente les dernières tendances de la mode et de la joaillerie principalement par des séries de photographies, et compte quarante éditions internationales.

Monsieur Paul GRAVES a réalisé neuf photographies représentant des visages stylisés qu'il a composés à partir d'un assemblage de pliages de papier, de feutrines et de gomettes associées avec des bijoux de marques prestigieuses telles que Dior, Vuitton, Cartier ou Van Cleef. Ces neuf photographies, qui constituent une série intitulée «Eclats naïfs», ont été publiées en novembre 2013 dans le numéro 980 du magazine l'Officiel de Paris. Elles ont été facturées à la société LES EDITIONS JALOU pour un montant HT de 4.050 euros, outre une somme de 900 euros pour les droits d'utilisation dans le numéro de novembre 2013.

Monsieur Paul GRAVES, faisant valoir qu'il était convenu que les photographies pourraient, sous réserve de son autorisation, être publiées



N° RG: 14/15401

dans les éditions étrangères de l'Officiel à l'exclusion de la Suisse pays pour lequel il était en négociation avec la société d'édition suisse NZZ à laquelle il a finalement concédé le droit de publier lesdites photographies dans le magazine "Z-Die Schönen Qseiten" du mois de mars 2014, et indiquant avoir découvert en mars 2014 que les photographies litigieuses avait été publiées sans son autorisation dans le premier numéro du magazine L'OFFICIEL Suisse de sorte que la société NZZ a mis un terme à leur collaboration et lui a facturé la somme de 40.000 francs suisses au titre de surcoûts de reconfiguration de son magazine, a mis en demeure la société LES EDITIONS JALOU par lettre du 25 avril 2014, puis l'a assignée par acte d'huissier en date du 23 octobre 2014 devant le Tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur.

Par jugement en date du 4 février 2015, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société LES EDITIONS JALOU, désignant Maître Valérie LELOUP-THOMAS en qualité de mandataire judiciaire et Maître Charles GORINS en qualité d'administrateur judiciaire. Un plan de redressement a été adopté le 17 mars 2016.

Suite à la déclaration de sa créance d'un montant de 343.978,50 euros, Monsieur GRAVES a, par actes d'huissiers en date du 12 mai 2015, mis en cause le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 19 février 2016, Monsieur Paul GRAVES, au visa des articles L. 111-1, L. 112-1, L. 122-4, L. 113-2, L. 113-5, L. 121-8, L. 131-3, L. 335-3, et L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, de l'article 1154 du code civil, et de l'article 515 du code de procédure civile, demande en ces termes au Tribunal de :

A/ SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION,

Dire la mise en cause de Maître Valérie LELOUP-THOMAS ès qualité de mandataire de la société LES EDITIONS JALOU et Maître Charles GORIN ès qualité d'administrateur judiciaire de la société LES EDITIONS JALOU recevable ;

Constater que Paul GRAVES est l'auteur d'une série de photographies originale intitulée « éclats naïfs » (les Photographies Revendiquées) ;

Dire et juger que l'absence de directives de la société LES EDITIONS JALOU sur les Photographies Revendiquées réalisées par Paul GRAVES permet à elle seule d'écarter la qualification d'œuvre collective du magazine L'Officiel;

Dire et juger que les Photographies Revendiquées sont parfaitement identifiables et ne se fondent nullement dans l'ensemble que constituerait le magazine L'Officiel;

Dire et juger que la société LES EDITIONS JALOU ne peut pas invoquer le régime de l'œuvre collective à l'encontre de Paul GRAVES;



Constater en tout état de cause que l'application du régime de l'œuvre collective n'aurait aucune incidence sur la titularité des droits afférents aux Photographies Revendiquées dès lors que cette contribution individuelle est en tout état de cause republiée dans un autre contexte que celui de la prétendue œuvre collective dans laquelle elle se fondrait;

Constater que Paul GRAVES est seul titulaire de l'ensemble des droits d'auteur sur les Photographies Revendiquées ;

Recevoir Paul GRAVES en son action et le déclarer bien fondé;

B/ SUR LA CONTREFAÇON,

Constater la volonté des parties d'exclure le territoire Suisse des possibilités d'exploitation par LES EDITIONS JALOU des Photographies Revendiquées;

Constater que LES EDITIONS JALOU devaient obtenir l'autorisation préalable de Paul GRAVES avant toute réutilisation des Photographies Revendiquées ;

Dire et juger qu'en reproduisant et en diffusant les Photographies Revendiquées dans le numéro un du magazine L'Officiel Suisse en violation de son engagement express de ne pas publier en Suisse et sans l'autorisation préalable de Paul GRAVES, la société LES EDITIONS JALOU s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon;

C/ SUR LE PREJUDICE,

Constater la créance de Paul GRAVES au titre de son préjudice patrimonial, à hauteur de 280.000 euros en principal et 1.167 euros en intérêts;

Fixer le montant de cette créance soit la somme de 281.167 euros au passif du redressement judiciaire de la société LES EDITIONS JALOU.

Constater la créance de Paul GRAVES au titre du remboursement de la facture correspondant à la reconfiguration du magazine Z, à hauteur d'un montant de 37.728 euros (40.000 francs suisse);

Fixer le montant de cette créance soit la somme de 37.728 euros au passif du redressement judiciaire de la société LES EDITIONS JALOU.

Constater la créance de Paul GRAVES au titre de son préjudice moral, à hauteur d'un montant de 20.000 euros en principal et 83,50 euros en intérêts ;

Fixer le montant de cette créance soit la somme de 20.083,50 euros au passif du redressement judiciaire de la société LES EDITIONS JALOU.

Faire interdiction à la défenderesse d'utiliser, reproduire ou diffuser sans l'autorisation de son auteur la série de photographie intitulée « éclats naïfs » et de manière plus générale toutes photographies de Paul



Décision du 16 Septembre 2016 3ème chambre 2ème section

N° RG: 14/15401

GRAVES, sous astreinte définitive de 500 € par infraction constatée et par jour à compter de la date de la décision à intervenir ;

Faire interdiction à la défenderesse de republier le premier numéro du magazine L'Officiel Suisse et ce sans limitation de durée, sous astreinte définitive de 500 € par infraction constatée et par jour à compter de la date de la décision à intervenir ;

Ordonner la publication de la décision à intervenir dans cinq journaux ou magazines au choix du demandeur, aux frais de la défenderesse dans la limite de 5.000 € par insertion, ainsi qu'en page d'accueil du site Internet « www.lofficielmode.com » pendant une durée de douze mois;

Fixer la créance de Paul GRAVES au titre des publications à intervenir sous astreintes au passif du redressement judiciaire de la société LES EDITIONS JALOU à la somme de 25.000 €;

Ordonner la remise par la défenderesse, au demandeur de l'ensemble du stock du numéro un du magazine L'Officiel Suisse encore en sa possession, en vue de sa destruction, sous astreinte définitive de 1.000 € par jour de retard et par infraction constatée, à compter de la date de la décision à intervenir ;

Constater la créance de Paul GRAVES d'un montant de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Fixer le montant de cette créance soit la somme de 5.000 euros au passif du redressement judicaire de la société LES EDITIONS JALOU;

Dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 15 avril 2016, la société LES EDITIONS JALOU, au visa des articles L. 113-2, L. 113-5, et L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, des articles 1134, 1202, 1214, 1356, et 1382 du code civil, de l'article L. 441-3 du code de commerce et de l'article 122 du code de procédure civile, demande en ces termes au Tribunal:

1. A TITRE PRINCIPAL, DE DIRE ET JUGER :

que la série de photographies intitulée « Esprits Naïfs » a été réalisée sur l'initiative et sous la direction de la société LES EDITIONS JALOU, et qu'elle a été divulguée sous la marque de cette dernière, au sein du magazine L'Officiel, dont elle est l'éditeur, de sorte que ladite série est une contribution à l'œuvre collective que constitue le magazine L'Officiel;

que LES EDITIONS JALOU et Monsieur PAUL GRAVES sont convenus d'une rémunération pour la publication de la contribution précitée dans les éditions internationales du magazine L'Officiel;



En conséquence,

DE DIRE ET JUGER que Monsieur PAUL GRAVES est irrecevable à agir en contrefaçon à l'encontre de la société LES EDITIONS JALOU à raison de la publication, par cette dernière, de la contribution de Monsieur PAUL GRAVES intitulée « Esprits Naïfs » au sein du magazine L'Officiel Suisse, et de le débouter de l'ensemble de ses demandes.

2. A TITRE SUBSIDIAIRE, DE DIRE ET JUGER:

que les droits dont est titulaire Monsieur PAUL GRAVES sur la série de photographies intitulée « Esprits Naïfs », divulguée au sein d'un titre de presse, ne lui permettent pas d'interdire audit titre de presse de procéder à l'exploitation de la série litigieuse, ni a fortiori d'autoriser une publication dans un titre de presse qu'il allègue comme étant concurrent à en assurer la publication, en application de l'article L. 121-8 du code de la propriété intellectuelle;

subsidiairement, que Monsieur PAUL GRAVES ne démontre pas avoir consenti une autorisation de publication à titre exclusif à la société NZZ.

En conséquence,

DE DIRE ET JUGER Monsieur PAUL GRAVES mal fondé à arguer d'une contrefaçon à raison de la publication précitée, et de le débouter de l'ensemble de ses demandes.

3. A TITRE PLUS SUBSIDIAIRE, DE DIRE ET JUGER :

que le manque à gagner subi par Monsieur PAUL GRAVES au titre de la contrefaçon reprochée est inexistant, celui-ci s'étant abstenu de déclarer au passif de la société LES EDITIONS JALOU sa seule créance de nature contractuelle de 675 €;

que Monsieur PAUL GRAVES ne démontre pas la réalité ni a fortiori l'étendue des autres préjudices économiques qu'il allègue ;

qu'il ne démontre pas plus la réalité du préjudice moral dont il se prévaut;

que les mesures d'interdiction, de publication, et de destruction qu'il sollicite n'ont pas pour objet de réparer un quelconque préjudice ni de prévenir la réitération du dommage subi, mais seulement de nuire à la société LES EDITIONS JALOU, et que leur démesure causerait en tout état de cause des dommages illégitimes aux tiers.

En conséquence, si les faits de contrefaçon allégués devaient être jugés bien fondés,

DE LE DEBOUTER de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions, celui-ci n'ayant subi aucun préjudice.

4. EN TOUT ETAT DE CAUSE, DE CONDAMNER Monsieur PAUL GRAVES au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de l'AARPI 111, prise en la personne de Me Elsa

Décision du 16 Septembre 2016 3ème chambre 2ème section

N° RG: 14/15401

Huisman.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 mai 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la contrefaçon de droit d'auteur

La société LES EDITIONS JALOU soulève en premier lieu l'irrecevabilité à agir de Monsieur GRAVES, exposant que celui-ci n'est pas titulaire des droits sur les photographies qui constituent une oeuvre collective.

Sur la titularité et l'irrecevabilité à agir

La société LES EDITIONS JALOU fait valoir que les demandes de Monsieur GRAVES sont irrecevables faute pour ce dernier d'être titulaire des droits sur l'oeuvre revendiquée en ce qu'elle est la contribution à une oeuvre collective et qu'elle a été exploitée en tant que telle. En effet, la série des neuf photographies litigieuses est selon elle l'une des contributions à l'oeuvre collective que constituent les différentes éditions du magazine L'OFFICIEL, qui réunissent une pluralité de contributions, à l'instar de tous les magazines, confirmée par l'ours qui mentionne 69 personnes ayant participé à l'élaboration de l'édition n°980 du magazine, ces différentes contributions ayant été créées à l'initiative du promoteur, la société LES EDITIONS JALOU, qui a financé l'intégralité du coût de la série de photographies, et sous la direction d'une pigiste, de sorte que Monsieur GRAVES apparaît non pas comme un simple exécutant mais comme un intervenant répondant à une demande spécifique de la société LES EDITIONS JALOU, dans un cadre correspondant à la ligne éditoriale de L'OFFICIEL, lesdites contributions ayant en outre été divulguées sous le nom du promoteur, à savoir L'OFFICIEL. Elle en conclut qu'elle est seule titulaire des droits d'auteur afférents aux photographies, de sorte que Monsieur GRAVES est irrecevable à agir en contrefaçon.

En réponse, Monsieur GRAVES fait valoir que la qualification d'oeuvre collective doit être écartée du fait de l'absence de directives de la société LES EDITIONS JALOU pour la réalisation des photographies puisqu'il a réalisé seul les prises de vues, les compositions, et est seul crédité comme auteur des photographies, et du fait que sa contribution est parfaitement identifiable, les photographies revendiquées ne se fondant nullement dans l'ensemble que constituerait le magazine n° 980 de L'OFFICIEL Paris, ce qui est démontré par le fait que lesdites photographies ont fait l'objet d'utilisations sous des formes et des supports distincts notamment dans des éditions étrangères dans lesquels elles ne se fondent pas davantage.

En tout état de cause, Monsieur GRAVES indique que même si l'on considérait que L'OFFICIEL est une oeuvre collective, il n'en demeurerait pas moins que l'éditeur d'une oeuvre collective constituée par le magazine est tributaire des auteurs lorsqu'il s'agit d'exploiter les contributions individuelles que sont en l'espèce les neuf photographies litigieuses. Il explique que la société LES EDITIONS JALOU n'a pas



republié la prétendue oeuvre d'ensemble qu'est L'OFFICIEL Paris n° 980 dans son intégralité mais seulement les photographies revendiquées dans un autre magazine, L'OFFICIEL Suisse, dont les contenus sont différents, sans solliciter l'autorisation préalable de Monsieur GRAVES alors que plus de la moitié du magazine suisse contient des publications nouvelles et que la réitération dans le même organe de presse de la publication d'une photographie ne peut être réalisée sans solliciter l'autorisation de l'auteur, de sorte que la société LES EDITIONS JALOU ne pouvait sans l'accord exprès de Monsieur GRAVES, exploiter les photographies litigieuses dans un autre numéro.

Sur ce.

L'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée".

L'article L. 113-2 alinéa 3 du même code énonce qu' "est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé".

L'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle prévoit aussi que "l'oeuvre collective est sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur".

En l'espèce, il résulte du courriel adressé à Monsieur Paul GRAVES par le directeur artistique de la société LES EDITIONS JALOU en date du 8 juillet 2013, dont la traduction libre n'est pas contestée, que ce dernier lui commande "une série de haute joaillerie le 10 et 11 juillet prochain. 10 marques/10 pages. 1 page pleine par marque / 1 collier et 1 bracelet à) chaque fois", et lui joint le visuel des bijoux concernés.

Il ressort en outre de la réponse du même jour de Monsieur Paul GRAVES que ce dernier lui indique "j'ai une idée assez simple mais je pense qu'elle sera forte. Je vais utiliser les formes des colliers, comme ils sont tous différents cela aboutira à des formes toutes différentes. Mais ils formeront tous le contour des visages. Tous sur fond noir. Vous aurez dix pages de portrait si vous voulez le voir de cette façon. Le bijoux est l'élément principal. Les découpes forment l'humeur. Tout cela formera un mélange. …"

Il résulte de ces éléments que Monsieur Paul GRAVES, à qui était commandée une série de photos de bijoux sans autre précision que le nombre de bijoux par page, aucune directive ou ligne éditoriale n'étant mentionnée, a choisi, en toute liberté et sans qu'aucune instruction ne lui soit donnée en ce sens, de détourner lesdits bijoux pour en faire les contours de visages et/ou la représentation de la bouche, et mettre en scène ainsi une série de "portraits" à partir d'un assemblage original de feutrines et de gommettes avec des bracelets et colliers.



N° RG: 14/15401

Il n'est pas davantage produit d'élément de preuve de ce que la société éditrice aurait donné des instructions relativement à la prise de vue des photographies alors que la facture qui lui a été adressée mentionne comme seul artiste Monsieur Paul GRAVES, le fait qu'il soit secondé par deux assistants ne lui retirant pas son rôle de direction relativement à la composition, au cadrage et à l'éclairage des photos, Monsieur Paul GRAVES étant en outre seul crédité en page 1 de la série comme photographe, de sorte qu'il ne peut être soutenu ni que lesdites photos auraient été faites sous la direction de la société d'édition ni qu'elles ont été divulguées sous son nom, outre enfin que cette série de photos qui démarre par une pleine page mentionnant le titre "Eclats naïfs" sur fond noir au dessous duquel est crédité le nom de Monsieur Paul GRAVES en qualité de photographe, suivies des neuf pages de portraits également sur fond noir, est parfaitement identifiable et individualisable, et ne s'est donc pas fondue dans l'ensemble de la revue.

Il s'ensuit que la série de photographies litigieuses ne constitue pas une contribution à une oeuvre collective, mais une oeuvre de l'esprit dont Monsieur Paul GRAVES est l'auteur, de sorte qu'il est recevable à agir en contrefaçon de droit d'auteur.

La fin de non-recevoir pour défaut de titularité sera donc écartée.

Sur la contrefaçon

Monsieur GRAVES fait valoir que la publication des neuf photographies par la société LES EDITIONS JALOU sans son autorisation est une reproduction illicite constitutive de contrefaçon de droit d'auteur, en ce qu' il ressortait des échanges de courriers électroniques entre les parties qu'il avait clairement indiqué d'une part que toute nouvelle publication des photographies serait soumise à son autorisation préalable et d'autre part qu'il se réservait la publication des photographies revendiquées sur la Suisse, ce que la société LES EDITIONS JALOU n'ignorait pas puisqu'elle a expressément confirmé au demandeur qu'elle ne publierait pas les photographies en Suisse, de sorte qu'il est incontestable qu'en publiant la série de photographies en Suisse, la société défenderesse a outrepassé les limites de ses droits en toute connaissance de cause.

La société LES EDITIONS JALOU fait valoir que Monsieur GRAVES est mal fondé d'une part en raison du régime applicable aux oeuvres publiées dans un titre de presse, et d'autre part du fait des conventions intervenues entre le photographe et la société NZZ.

Tout d'abord, s'agissant du régime applicable aux oeuvres publiées dans un titre de presse, la société défenderesse indique que quand bien même L'OFFICIEL ne serait pas considéré comme une oeuvre collective, la jouissance des droits de Monsieur GRAVES sur l'oeuvre qui a été publiée dans L'OFFICIEL n'est pas absolue. En effet, ce dernier ne peut exercer les droits dont il serait titulaire sur cette oeuvre qu'à la condition qu'un tel exercice ne soit pas de nature à concurrencer le titre de presse dans lequel elle a été publiée. Or, les publications sont nécessairement concurrentes, ce qui est confirmé par la renonciation de la société NZZ à publier les photographies, de sorte que Monsieur GRAVES n'était pas en droit de vendre la série de photographies à un tiers concurrent sans l'accord de la société LES EDITIONS JALOU,

Ensuite, la société LES EDITIONS JALOU fait valoir l'absence de preuve d'une exclusivité consentie à la société NZZ, de sorte que la publication des photographies dans le magazine L'OFFICIEL Suisse, conformément aux accords entre Monsieur GRAVES et la société LES EDITIONS JALOU ne portait pas atteinte au droit prétendument consenti à la société NZZ. Elle ajoute qu'en tout état de cause la seule créance de Monsieur GRAVES à son encontre au titre de la publication litigieuse est une créance contractuelle d'un montant de 675 euros qui n'a pas été déclarée à la procédure .

Sur ce,

Aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, « Toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

L'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle indique en outre que "les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution. Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables".

Il se déduit de ces dispositions que la cession d'exploitation de photographies, qui n'est pas un contrat de représentation, d'édition ou de production audiovisuelle, n'est soumise à aucune exigence de forme de sorte que la preuve peut en être rapportée selon les règles qui régissent le droit commun.

En l'espèce, il résulte de la facture du 29 octobre 2013 que Monsieur Paul GRAVES a cédé les droits d'exploitation de ses photographies à la société LES EDITIONS JALOU pour un montant hors taxes de 900 euros relativement au numéro de l'Officiel de Paris de novembre 2013.

Il résulte en outre de l'échange de courriels entre les parties que Madame Nathalie IFRAH de la société LES EDITIONS JALOU a indiqué à Monsieur Paul GRAVES le 13 septembre 2013 "j'ai parlé au service comptabilité et ils sont OK pour 50 euros par page pour la réutilisation de ta magnifique série Haute. Jo dans d'autre pays. 20 pays devraient être intéressés... Fais moi savoir si tu es d'accord autrement j'essaierai de la vendre directement aux autres pays à 100 euros la page", courriel auquel Monsieur Paul GRAVES a répondu "...que penses-tu de 75 euros par page ...Je veux que ce soit simple. Je veux que la série reste là où elle a été produite. 75 est ma dernière offre par page et par pays mais la série doit rester sur 9 pages entières mais je suis sûr que c'est ce qui est prévu si elle est réimprimée ...", Madame Nathalie IFRAH répondant le lendemain le 16 septembre "OK pour 75 euros. La série est vraiment bien et je suis sûre qu'ils vont tous l'adorer".

Il ressort des ces éléments non équivoques que Monsieur Paul GRAVES, qui a exprimé le souhait expresse que la série de photographies litigieuses "reste" dans l'Officiel, magazine pour lequel



Décision du 16 Septembre 2016 3ème chambre 2ème section

N° RG: 14/15401

elle a été produite, a donné son autorisation à leurs exploitations dans les éditions étrangères du magazine l'Officiel moyennant un prix de 75 euros par page et par pays, en posant comme unique condition que la série soit publiée entièrement c'est à dire les neufs photographies, de sorte que le demandeur ne peut être suivi lorsqu'il prétend que toute nouvelle publication était soumise à son autorisation préalable, et qu'il se réservait la publication en Suisse et aux Pays Bas.

Il ne peut dès lors reprocher à la société LES EDITIONS JALOU, qui disposait d'un droit d'exploitation desdites photographies dans les éditions étrangères du magazine l'Officiel, d'avoir publié l'intégralité des photos litigieuses dans l'édition suisse dudit magazine en mars 2014, et ce d'autant que non seulement il ne s'était pas réservé l'exploitation des photographies en Suisse mais il n'avait pas prévenu la défenderesse de la date de parution et du nom du magazine Suisse avec lequel il avait contracté se bornant à invoquer dans un courriel du 6 décembre 2013 "la série va également sortir en Suisse" sans autre précision.

Il suit de ces développements que Monsieur Paul GRAVES avait consenti à la reproduction de ses photographies dans les éditions étrangères du magazine l'Officiel de sorte que la contrefaçon de droit d'auteur n'est pas caractérisée, et qu'il sera donc débouté de l'ensemble de ses demandes.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Monsieur Paul GRAVES, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, il doit être condamné à verser à la société LES EDITIONS JALOU, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros.

L'exécution provisoire, qui n'est pas demandée par la défenderesse, ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE la fin de non recevoir pour défaut de titularité ;
- DEBOUTE Monsieur Paul GRAVES de l'ensemble de ses demandes;
- CONDAMNE Monsieur Paul GRAVES à payer à la société LES EDITIONS JALOU la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- CONDAMNE Monsieur Paul GRAVES aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de



Décision du 16 Septembre 2016 3ème chambre 2ème section N° RG: 14/15401

procédure civile;

- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 16 Septembre 2016

Le Greffier

Le Président